



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### **ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

#### **Déclarations faites en vertu des articles 11.1)a) et 17.3)c) de l'Acte de 1999 et des règles 12.1)c) et 18.1)b) du règlement d'exécution commun : République arabe syrienne**

1. Le 25 juillet 2008, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne les déclarations suivantes faites en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye :

– la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximum d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel lorsque la République arabe syrienne est désignée dans un enregistrement international est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité;

– la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximum de protection prévue par la législation de la République arabe syrienne pour les dessins et modèles industriels est de 15 ans;

– la déclaration demandant l'application du niveau trois de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye.

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle le délai prescrit de six mois pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 25 octobre 2008.

8 août 2008